



Association Culturelle Détente et Loisirs

STATUTS

I – Dénomination :

1 – Dénomination et siège social :

IL est créé à ROULLET-SAINT-ESTEPHE une association populaire qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901 et lesdits statuts. Cette association a pour dénomination : Association Culturelle Détente Loisirs.

Son siège est fixé à la mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE. Il peut être transféré à tout endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

2 – But de l'association :

Elle a pour but le développement social culturel et sportif de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE.

3 – Valeurs de l'association :

L'association Culturelle Détente Loisirs est laïque, indépendante, quoique respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession religieuse.

4 – Affiliation et adhésion de l'association à d'autres organismes :

Elle peut adhérer à tout organisme dans le respect des présents statuts.

II – Composition :

L'association Culturelle Détente Loisirs est ouverte à tous à titre individuel, les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis aux conditions précisées dans le règlement intérieur.

5 – L'association comprend :

- Les membres de droits et associés du conseil d'administration,
- Les membres adhérents régulièrement inscrits,
- Les membres honoraires et formateurs, physiques ou morales,
- Les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué,
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association, ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

6 – La qualité de membre de l'association se perd :



Association Culturelle Détente et Loisirs

STATUTS

- De façon tacite si l'adhésion n'est pas réglée l'année suivante
- Par démission en cours de saison par un courrier écrit au conseil d'administration
- Par décès
- Par radiation par le conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion et ou de la cotisation aux activités
- Par radiation par le conseil d'administration pour motif grave (cf : règlement intérieur)

III – Assemblée Générale :

7 – Convocation :

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant par décision du conseil d'administration :

- En session normale, une fois par an.
- En session extraordinaire sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui composent l'association.

Sont électeurs, les membres de l'association âgés de 16 ans révolus, un représentant légal pour les membres de moins de 16 ans à la date de l'assemblée générale, usagers régulièrement inscrits et à jour de leurs adhésions.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

8 – Rôle de l'Assemblée Générale :

- Elle vote le rapport moral et le rapport financier du conseil d'administration et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Elle désigne au scrutin secret les membres élus (de 6 à 17 membres) au conseil d'administration.
- L'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents et représentés valablement quel que soit le nombre des membres présents. Chaque adhérent peut se faire représenter par un adhérent de son choix lors de l'assemblée générale. Un adhérent ne peut accepter plus de 3 procurations quel que soit son statut au sein de l'association. La procuration ne sera valable que si le votant est à jour de ses cotisations.

IV – Administration :

9 – Composition du Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 4 membres de droit :
 - Le maire de la commune ou son représentant



Association Culturelle Détente et Loisirs

STATUTS

- Un représentant du Grand Angoulême.
- Le délégué de l'UD MJC ou son représentant
- Un représentant élu d'Effervescentre

- 17 membres élus maximum par l'assemblée générale : le nombre des membres élus doit être au minimum de 6.

Les membres sont élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la fin de la prochaine assemblée générale.

Les membres âgés de 16 ans peuvent être éligibles à la condition que leur nombre soit inférieur au quart des membres du conseil d'administration et qu'ils n'occupent pas de poste à responsabilité (Président et Trésorerie).

10– Fonctionnement du Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration se réunit par convocation écrite. Il se réunit :

- En session normale au moins 4 fois par saison,
- En session extraordinaire lorsque le conseil d'administration ou le bureau le juge nécessaire.

La présence ou représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations, il est tenu procès-verbal de séances.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre (mandataire) lorsqu'il a une raison légitime en signant une procuration au bénéfice de ce dernier. Un membre ne peut accepter qu'une seule procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, un compromis doit être trouvé au sein du conseil d'administration.

Les intervenants qu'ils soient salariés, prestataires ou bénévoles ne peuvent pas prendre part aux délibérations les concernant.

11 – Election du Bureau :

L'élection du bureau s'effectue au premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

1 – Vote des membres présents :

Les membres présents ou représentés (mandants) votent à main levée. Toutefois un scrutin secret peut être demandé :

- par le conseil d'administration
- ou le quart des membres présents ou représentés,
- ou si deux personnes se présentent au même poste.



Association Culturelle Détente et Loisirs

STATUTS

2 – Vote par procuration :

Si un membre ne peut assister personnellement à un conseil, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- Un président
- Un ou deux vice-présidents
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Des responsables de commission

Les membres du Conseil d'Administration, du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement et ou de représentations payés à des membres du conseil d'administration doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration.

12 – Rôle du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association, en particulier :

- Il fixe les orientations de l'association, c'est à lui qu'incombe la prise de décision concernant les activités de l'association ainsi que la répartition des responsabilités et des actions à mener.
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions et à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées.
- Il gère les ressources propres de l'association (cotisations, activités etc....)
- Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.
- Il désigne son représentant à l'assemblée générale de la Fédération Régionale, et le cas échéant, à celle de la Fédération Départementale.

13 – Rôles des membres du Bureau :

Les candidats à l'élection du bureau auront préalablement pris connaissance des attributions des postes.

La Présidence : Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et auprès des partenaires. En cette qualité, il peut signer les contrats au nom de l'association et engager les dépenses. Il est autorisé à ouvrir ou à faire fonctionner les comptes de l'association. Il lui appartient de veiller au respect des prescriptions légales.

Le ou les vice-présidents secondent le président.

La Trésorerie : Le trésorier partage avec la présidence la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose, avec la présidence, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes, et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.



Association Culturelle Détente et Loisirs

STATUTS

Le ou les vice-trésoriers secondent le trésorier dans ses tâches.

Le Secrétariat : Le secrétaire est tenu de la gestion des différents registres de l'association, de la rédaction des comptes rendus des assemblées, des conseils d'administration et des bureaux qu'il signe avec la présidence afin de les certifier conformes. Le secrétaire est en charge des convocations et de la communication.

Le ou les vice-secrétaires secondent le secrétaire.

V – Ressources :

14- Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions diverses,
- Du sponsoring ou mécénat,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Des ressources diverses, tirées des activités et du produit de la publicité qui peut y être faite.
- Éventuellement des dons de personnes privées.

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

VI – Contrôle des autorités :

15 – le président doit faire connaître dans le mois suivant, à la préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu au bureau de l'association un registre spécial où doivent être inscrits les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, du ministre des Tutelles et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

16 – Le ministère de l'intérieur, le ministre de tutelle et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de sa faire rendre compte de leur fonctionnement.

17 – Le règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale.

VII – Dissolution, Publication :

18 – En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu



Association Culturelle Détente et Loisirs

STATUTS

conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

19 – Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août suivant. A cet effet tous les pouvoirs sont conférés au président du conseil.

A Roulet-Saint-Estèphe, le 19 octobre 2024

Le président

Philippe BOUSSARIE

Le trésorier

Philippe HYMONNET

Le secrétaire

Christelle BOISSINOT